

NATIONS UNIES

Centre pour les droits de l'homme

Consultation globale sur la mise en  
oeuvre du droit au développement en  
tant que droit de l'homme

Genève, 8 - 12 janvier 1990

Déclaration par M. Antoine Elança  
Directeur général OU développement et à la  
coopération économique internationale

Le 12 décembre 1989

Déclaration du Directeur général à l'occasion de  
la Consultation mondiale en vue de considérer le droit au  
développement, comme l'un des droits de l'homme

Genève, le 8 janvier 1990

J'ai grand plaisir à accepter l'invitation que m'a faite K. Jan Martenson, Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, de prendre la parole à cette table rondo sur le thème "Développement et droits de l'homme : perspectives mondiales et nouvelles orientations générales", actuellement organisée pour considérer le droit au développement comme l'un des droits de l'homme.

J'en suis heureux non seulement parce qu'en ma qualité de Directeur général au développement et à la coopération économique internationale j'ai l'occasion d'observer de près la scène économique et sociale mondiale, les fruits du développement et les affres du sous-développement, l'intransigeance des puissants et l'impuissance des défavorisés

et des démunis, mais aussi parce que, du point de vue inhérent à mes fonctions, je mesure l'importance croissante d'oeuvrer à l'instauration de la justice et de l'égalité économiques et sociales tant au niveau national que sur le plan international.

J'ai eu plaisir aussi à saisir cette occasion parce que j'ai la ferme conviction personnelle que les droits fondamentaux de la personne humaine sont indivisibles. Je m'inquiète de constater qu'à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, l'humanité en est encore à chercher à pleinement comprendre ce qui constitue les droits fondamentaux d'un être humain en tant qu'individu et comme membre de la société.

La Consultation mondiale en vue de considérer le droit au développement comme l'un des droits de l'homme est une occasion fort opportune d'aborder cette question importante et de contribuer à élargir le consensus international à son sujet. Nous devons pour cela porter notre attention sur les obstacles à l'application de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement, établir des critères en vue de définir et d'évaluer les progrès accomplis ou à accomplir, et mettre au point des modalités pratiques et novatrices de nature à sanctionner ce droit au développement.

Pour mieux comprendre les facteurs qui freinent les progrès à cet égard, je voudrais aborder cette question en me plaçant d'abord dans la perspective de l'histoire.

L'importance que les auteurs de la Charte des Nations Unies attachaient à la question des droits des êtres humains apparaissait dès le deuxième paragraphe de son préambule, qui proclame "notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites". Au Chapitre I sur les buts et principes des Nations Unies et au paragraphe 3 de son Article premier, la Charte envisage de "développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous". A nouveau, dans son Article 55, la Charte déclare sans équivoque que des conditions de stabilité et de bien-être sont essentielles pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. A cette fin, elle invite les Nations Unies à favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans L'ordre économique et social; la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation; et enfin le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Ces principes n'ont pas été inventés par les auteurs de la Charte : ils ont des racines profondes dans notre histoire à

tous. Cette notion des droits de l'homme, du respect de la dignité humaine et de l'égalité, on peut la trouver dans les enseignements de chacune des grandes religions mondiales, qu'il s'agisse de l'hindouisme ou du bouddhisme, du judaïsme, du christianisme ou de l'islam. Le droit de la personne humaine est au centre même de leur philosophie fondamentale.

Pour prendre un exemple plus récent, la Grande Charte de 1215 oblige le monarque britannique à reconnaître le droit à "la vie, la liberté et la propriété", tandis que la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen parle en 1789 de l'obligation faite à la société d'assurer le bonheur de l'individu. Quant à la Déclaration d'indépendance des Etats-Unis d'Amérique, elle s'est faite le champion de "la vie, la liberté et la poursuite du bonheur", y voyant un droit fondamental des citoyens du "nouveau monde".

Pourtant, la conception des droits de l'homme qui est apparue à l'issue de la deuxième guerre mondiale semble avoir été moins attentive à certains aspects du droit de l'individu. Peut-être les événements traumatisants des deux guerres avaient-ils provisoirement obscurci la vision déjà affirmée auparavant par maints grands penseurs quant à l'indivisibilité de la liberté humaine.

Tel n'était pas nécessairement le cas de la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais les Pactes relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux

et culturels qui ont été élaborés par la suite ont fait ressortir des divergences de vues qui n'ont pas totalement disparu. Les pays occidentaux ont tendance à insister sur le droit de l'individu aux libertés civiles et politiques et à reléguer en deuxième position les droits sociaux ou l'obligation de l'Etat d'offrir un filet de sécurité économique à ses ressortissants.

J'ai plaisir à constater que la communauté internationale s'oriente maintenant progressivement vers la notion du bien-être général de l'individu. Il reste cependant beaucoup à faire, et l'une de nos tâches majeures sera de favoriser une perception universelle de ce que constituent les droits individuels. Vue dans sa totalité, la Charte internationale des droits de l'homme qui comprend la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son Protocole facultatif, est un instrument dont l'objet est d'assurer le bien-être général de tout être humain. La Déclaration sur le droit au développement représente une étape importante vers une définition complète de la notion globale des droits de l'homme.

Le droit au développement est à la fois un droit individuel et collectif. Il assure l'accès à la culture, à la santé, à l'éducation, à l'égalité des chances et aux technologies nouvelles, faute de quoi il est impossible de

donner toute leur valeur aux libertés politiques et civiles. L'une des raisons pour lesquelles la pleine réalisation des droits de l'homme se fait un peu plus lentement dans les pays en développement tient sans nul doute à la gravité des problèmes économiques auxquels ils se heurtent.

Le monde semble divisé en deux catégories. Il y a d'une part les peuples qui vivent dans le monde développé, avec tous ses énormes avantages économiques et techniques; ils bénéficient des raffinements de la culture, d'un climat de sécurité, des bienfaits de l'éducation et de la médecine la plus moderne, et ils sont à même d'exercer [pleinement] leurs droits civils, politiques et autres.

D'autre part, et en contraste presque complet, la majorité de la population mondiale vit dans des conditions où, tout bien considéré, il faut lutter rien que pour survivre. Qu'une telle situation puisse exister dans un siècle et à une époque où le monde est plus riche que jamais auparavant est une véritable insulte à la conscience humaine. Il est évident que les inégalités sociales actuelles, où les uns connaissent une prospérité sans précédent alors que les autres vivent dans la misère absolue, ont des conséquences funestes pour la sécurité interne des nations aussi bien que pour la sécurité internationale.

On ne saurait parler de dignité humaine quand on évoque les millions de personnes qui vivent en deçà du seuil de pauvreté, que tenaillent les maladies et la faim ou qui sont en passe de perdre le plus précieux de tous leurs droits - le droit à la vie. Le bien-être de l'homme est indivisible, et les droits de l'homme le sont également.

Ces inégalités à l'intérieur des nations et entre les nations sont criantes dans un monde caractérisé par la communication instantanée, et elles ont déjà causé maints troubles, tensions et conflits sociaux. Cette situation ne saurait être la base d'un monde stable où le plein exercice des droits de l'homme serait garanti à tous les citoyens. Les perturbations sociales et la montée du fondamentalisme sont sans aucun doute un résultat direct de notre incapacité de relever comme il convient le défi du développement.

Dans un monde où la réalité de l'interdépendance est désormais avérée, la sécurité, elle aussi, est indivisible. Ni une nation ni un peuple ne peuvent être en sécurité ou demeurer un îlot de tranquillité si le tumulte règne alentour.

Le premier message que je souhaiterais faire passer aujourd'hui est **que les droits** fondamentaux de l'homme **sont indivisibles, que leur réalisation** universelle ne **peut être assurée que lorsque la paix et la sécurité politique, économique et sociale** régissent entre les nations. **L'idée que le droit au développement fait partie** intégrante des droits

fondamentaux de l'homme trouve en moi un écho favorable, que ce soit sur le plan de l'intellect ou sur celui des sentiments. Je soupçonne que l'opposition rencontrée par cette optique tient à la crainte malavisée que le bien-fondé de l'idée ne puisse être reconnu sans que soit également acceptée la responsabilité de soutenir un système économique mondial fondé sur l'égalité.

Mon second message est par conséquent qu'il y va de l'intérêt bien compris de toutes les nations, en particulier les pays développés, de renforcer la coopération multilatérale et de faciliter l'instauration d'une société internationale équitable et équilibrée.

L'ONU a une responsabilité particulière à assumer à cet égard. La Charte établit une corrélation très nette entre la paix et la sécurité, d'une part, et le développement économique et le progrès social, de l'autre. La sécurité de la planète ne pourra être assurée que lorsque les relations économiques entre les Etats seront équilibrées, équitables et justes. L'ONU a apporté une contribution d'importance dans chacun de ces domaines depuis 40 ans, et elle continuera de le faire à l'avenir.

Mon troisième message est qu'il importe de mobiliser les mouvements de défense des droits de l'homme oeuvrant à l'échelon international afin qu'ils aident à faire reconnaître

dans le droit au développement l'un des droits fondamentaux de l'homme. Nous assistons aujourd'hui à un phénomène sans précédent : la naissance d'un monde où les tensions seront réduites, et où de plus en plus de gens auront la possibilité d'exercer leurs droits fondamentaux. Cette occasion historique doit impérativement être saisie. Notre Consultation mondiale devrait mettre au point une stratégie pour le lancement d'une campagne mondiale axée sur la réalisation de ce objectif.

Il est un autre élément que je tiens à faire valoir en l'espèce, à savoir la nécessité de mettre au point un plan d'action axé sur l'incorporation des droits de l'homme au processus de développement à deux niveaux. Au premier niveau, ce plan devrait avoir pour objectif l'établissement d'un consensus sur la pleine intégration du droit au développement à l'ensemble des droits de l'homme. Au deuxième niveau, il devrait viser à intégrer les droits de l'homme à tous les stades du processus de développement économique. Ces deux dimensions se renforcent mutuellement. Permettez-moi de formuler quelques observations à ce sujet.

Au premier niveau, il faut faire avancer le débat en vue de considérer le droit au développement comme l'un des droits de l'homme. Aux Nations Unies, on est en train de sortir du cadre des situations nationales pour se diriger vers une perspective thématique. Je me félicite de cette évolution, qui permettra de débattre plus ouvertement de la totalité des

droits de la personne humaine. Elle serait grandement facilitée par l'ouverture et l'élargissement d'un dialogue entre les organisations non-gouvernementales qui défendent les droits de l'homme et celles qui se consacrent aux questions de développement.

Parallèlement, la stratégie devrait viser à étendre la dimension des droits de l'homme à l'ensemble du processus de développement. Pour ce faire, elle devrait comporter les éléments suivants:

(a) Premier élément: faire en sorte que les droits de l'homme soient pris en considération au cours des délibérations auxquelles donneront lieu les réunions internationales importantes prévues pour 1990 et dans les résultats de ces réunions :

- i) L'ONU élabore actuellement une stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement. Lors de la récente réunion conjointe du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination, M. Martenson a avancé un certain nombre de possibilités quant à la manière d'incorporer dans la stratégie du développement des recommandations précises concernant les dispositions à prendre pour mieux assurer l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et faire en

sorte que chacun bénéficie des retombées de la stratégie. Ces idées ont été utiles et seront prises en considération lors de l'établissement de la documentation relative à la stratégie.

- ii) L'Assemblée générale des Nations Unies convoquera en avril prochain une session extraordinaire consacrée à la coopération économique internationale, y compris, en particulier la relance de la croissance et du développement économiques dans les pays en développement. La place des droits de l'homme dans le processus de développement figurera parmi les thèmes abordés à cette occasion.
  
- iii) S'agissant de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, je n'ai pas, me semble-t-il, à mettre l'accent sur la gravité des répercussions que la situation économique actuelle a sur la capacité que les populations de ces pays ont d'exercer des droits fondamentaux qui nous paraissent aller de soi dans les pays développés. Alimentation, éducation **et** soins **de** santé adéquats sont en fait déniés aux **citoyens de** ces pays du fait de la **conjoncture économique**. Dans les situations désespérées, **je regrette** d'avoir à le dire, **le seul droit dont la réalisation** paraît pouvoir être **assurée est le droit de mourir** - droit actuellement débattu avec **vigueur**. **Le premier** des droits fondamentaux **de**

l'homme est le droit à la vie. Les autres ne peuvent que suivre. Il importe de redoubler d'efforts pour mettre ces pays en mesure de remplir leur obligation d'assurer le plein épanouissement de l'individu.

- iv) Je ne puis aborder la question de l'environnement sans invoquer certaines des raisons de la détérioration de nos ressources naturelles. Le déboisement et la désertification sont étroitement liés à la quête de moyens de survivre qui est le lot des plus déshérités de nos semblables. Ne s'imposerait-il donc pas de songer au droit fondamental des intéressés qu'est le droit à la vie lorsque nous nous préoccupons d'assurer l'avenir de la planète? Nous devons nous attacher à faire en sorte que la Conférence de 1992 sur l'environnement et le développement accorde l'importance voulue aux droits de l'homme.

(b) Second élément: promouvoir et renforcer les consultations interinstitutions visant à encourager la coopération entre les institutions économiques et sociales oeuvrant à la défense des droits de l'homme. A l'heure qu'il est, les questions économiques et sociales continuent malheureusement de constituer un domaine bien circonscrit dans lequel les droits de l'homme ne trouvent guère place. On s'accorde cependant de plus en plus largement à reconnaître la nécessité de mieux intégrer l'examen des questions économiques

et sociales et de leurs dimensions humaines. C'est ainsi que nous parlons maintenant d'"ajustement à visage humain" ou de "mise en valeur des ressources humaines". Tout prometteurs que soient ces débuts, il reste beaucoup de chemin à parcourir. Peut-être le CAC pourrait-il retenir chaque année un thème, au moins, au titre duquel il examinerait la place des droits de l'homme dans le processus de développement.

Troisième élément: renforcer la capacité du Conseil économique et social pour lui permettre de promouvoir la réalisation du droit au développement en tant que droit de l'homme. Le Conseil est un organe créé en application de la Charte qui est directement chargé de superviser l'application des Pactes internationaux relatifs aux droits économiques et sociaux et aux droits civils et politiques, et celle de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que les travaux de la Commission des droits de l'homme. Le Conseil a en outre un rôle central à jouer dans la coordination et l'harmonisation des activités que les organismes des Nations Unies entreprennent dans le domaine économique et social. La Commission des droits de l'homme a maintenant ajouté à son ordre du jour un point distinct se rapportant à la question de la dette extérieure, des politiques d'ajustement et de l'exercice des droits de l'homme. Dans une résolution qu'elle a adoptée l'an dernier, la Commission a invité les Etats Membres à inclure des mesures visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme dans les politiques et programmes de développement national et a prié le Secrétaire général de

renforcer la coordination entre les activités que l'Organisation des Nations Unies consacre aux droits de l'homme et les programmes des organismes de développement. Le Conseil économique et social se devrait à mon sens d'accorder une importance particulière à ces questions.

Ma stratégie pour la réalisation du droit au développement en tant que droit de l'homme en serait donc une qui inclurait les éléments suivants :

a) Intensification des efforts visant à assurer un consensus sur la nécessité de faire figurer le droit au développement parmi les droits de l'homme;

i) Mise au point d'un plan visant à associer pleinement les mouvements de défense des droits de l'homme aux activités qui seront entreprises pour appuyer cet effort;

ii) Renforcement des contacts entre les ONG traitant des droits de l'homme et les ONG traitant du développement;

b) Incorporation des droits de l'homme à tous les plans, programmes et stratégies élaborés par les organismes des Nations Unies;

i) Renforcement de la coopération entre les organismes économiques et sociaux dans la perspective du plein exercice des droits de l'homme sous tous ses aspects;

ii) Utilisation, dans ce contexte, du mécanisme que constitue le CAC, lequel retiendrait chaque année un thème au titre duquel il mettrait plus spécialement l'accent sur les droits de l'homme;

. iii) Examen et renforcement du rôle du Conseil économique et social en vue de l'adoption d'une approche plus intégrée des questions relatives aux droits de l'homme.

Peut-être la question du droit au développement n'a-t-elle pas reçu l'attention qu'elle mérite parce qu'il est difficile à strictement parler d'identifier la victime et l'agresseur. Peut-être est-ce parce que l'on a l'impression que certains pays tirent de leur sous-développement: prétexte à refuser à leurs populations le libre exercice de leurs droits civils et politiques. Peut-être la tension entre l'Est et l'Ouest et la polarisation qu'elle a entraînée a-t-elle marqué les mentalités des défenseurs des droits de l'homme. Quoi qu'il en soit, il est temps que la communauté internationale reporte son attention sur cette question.